

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.....	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.....	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.....	1 fr. 50	
— par la poste.....	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.....	2 fr. »	
— par la poste.....	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.....	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.....	15 fr. »
Chaque ligne en plus.....	2 fr. »
Une page entière.....	220 fr. »
Unedemi-page (soit en hauteur, soit en larg.).....	110 fr. »
Chaque annonce répétée multié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1936	Pages.
16 mai..... Circulaire ministérielle concernant les possibilités offertes aux fonctionnaires d'utiliser des voies de rapatriement anormales.....	478
3 juin..... Liste d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoirs de Trésoreries coloniales (année 1936) J. O. de la R. F. du 12 juin 1936).....	479

Actes du Gouvernement général.

1936	Pages.
20 juin..... 338 E. — Circulaire au sujet des charges de famille aux tributaires de la Caisse locale des retraites.....	479
30 mars..... 699 S. E. — Arrêté complétant l'arrêté général du 30 juillet 1932, établissant un droit de statistique en Afrique occidentale française.....	480
30 juin..... 1425 F. — Arrêté portant modification au chapitre 65 du budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française.....	480
30 juin..... 1532 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du ressortissant portugais Silveiro Fernandez..	480

Actes du Gouvernement local.

1936	Pages.
12 juillet..... 1585 A. G/A. P. I. — Arrêté fixant les soldes des Chefs de canton et de quartier de la Guinée française pour compter du 1 ^{er} janvier 1936....	481
18 juillet..... 1592 A. G. — Arrêté portant autorisation de surcharge de timbres-taxé.....	483
21 juillet..... 1639 A. G. — Décision portant désignation d'un géomètre <i>ad hoc</i>	483
23 juillet..... 1660 C. P. — Décision nommant M. Gaveriaux, Chef de la 2 ^e Section du Cabinet.....	483
23 juillet..... 1661 C. P. — Décision portant délégation à M. Gaveriaux, administrateur-adjoint des Colonies.....	483

1936

Pages

23 juillet... 1668 A. G. — Décision rapportant la décision n° 594 A. G. du 12 mars 1936 autorisant M. Naim Fawaz à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (autorisation n° 48, véhicule G. 1.219).....	483
24 juillet... 1670 F. — Décision chargeant M. Brustier de la gérance de la Caisse des menues dépenses du Service local.....	483

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Promotions.....	484
Témoignage officiel de satisfaction.....	484
Mutations diverses.....	484
Administration générale.....	484
Affaires politiques.....	484
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	487
Chemin de fer.....	487
Commune mixte.....	487
Congés.....	487
Douanes.....	488
Démissions.....	488
Enseignement.....	489
Gardes indigènes.....	489
Justice.....	489
Passages.....	489
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	490
Santé et Assistance médicale.....	490
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	490
Affaires diverses.....	490
Nécrologies.....	491

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	491
Avis de demande de location de parcelle.....	492
Avis de demandes d'immatriculations.....	492
Avis de bornage.....	492
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mai 1936.....	493
Avis aux importateurs et exportateurs.....	493
Avis de ventes publiques.....	493
Annonces.....	493

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1936		
22 mars.....	Loi tendant à protéger l'industrie et le commerce en détail de la chaussure (arrêté de promulgation n° 1436 A. P., du 22 juin 1936)....	586
23 mai.....	Décret fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles sous-marins franco-anglais et les câbles sous-marins français arrêté de promulgation n° 1435 A. P. du 22 juin 1936..	586
25 mai.....	Décret rendant applicables aux colonies les décrets-lois des 28 août et 30 octobre 1935, fixant les modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935 aux entreprises qui ne consacrent qu'une partie de leur activité à l'exploitation d'un service public (arrêté de promulgation n° 1434 A. P., du 22 juin 1936).....	596
27 mai.....	Décret approuvant l'arrêté du 30 mars 1936, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1932, sur la taxe de statistique en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1496 A. P., du 26 juin 1936).....	597
28 mai.....	Décret modifiant les deux premiers alinéas de l'article 5 du décret du 17 septembre 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928, relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation (arrêté de promulgation n° 1519 A. P., du 30 juin 1936).....	614
29 mai.....	Décret modifiant le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française, en ce qui concerne les présidences des Tribunaux du premier degré, en matière civile et commerciale (arrêté de promulgation n° 1438 A. P., du 22 juin 1936).....	601
3 juin.....	Décret remplaçant l'article 13 du décret du 9 mai 1935, sur le service des chèques postaux en Afrique occidentale française et modifiant le tarif des taxes perçues à l'occasion des virements locaux par chèques postaux dans l'étendue de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1520 A. P., du 30 juin 1936).....	615

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant les possibilités offertes aux fonctionnaires d'utiliser des voies de rapatriement anormales.

Paris, le 16 mai 1936.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Le développement et l'amélioration des moyens de transport aux colonies incitent de plus en plus les fonctionnaires à emprunter pour rentrer en congé en France, des itinéraires autres que ceux habituellement suivis jusqu'à ce jour.

Les Chefs de nos possessions où cette tendance s'est plus particulièrement manifestée ont ainsi été amenés à déterminer, pour chacune d'elles, les conditions dans lesquelles s'effectuent ces rapatriements.

Cette question étant appelée à intéresser indistinctement toutes les colonies, il a paru nécessaire au Département d'unifier, dans un but d'intérêt général, les réglementations particulières déjà prises dans plusieurs de nos possessions d'outre-mer.

I. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ACCORDER L'AUTORISATION DE PASSAGE PAR VOIE ANORMALE.

Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux pourront être autorisés, sur leur demande, par les Chefs de colonie, à rentrer en congé par voie anormale ou à quitter, en un point déterminé du parcours, l'itinéraire normal du retour.

Par voie de réciprocité, ils pourront également être autorisés par les Chefs de colonie à rejoindre, par voie anormale, leur destination coloniale à l'issue de leur congé. Leur arrivée dans la colonie ne saurait toutefois être postérieure à celle prévue par la voie normale.

La demande qu'ils formuleront à cet effet devra leur être adressée, sous couvert du chef du service du port administrateur, dans un délai de deux mois avant l'expiration du congé.

II. — FORMES DE LA DEMANDE.

Les demandes des intéressés devront indiquer l'itinéraire prévu et *obligatoirement* comporter l'engagement d'utiliser les services assurés par les *compagnies françaises* de transport sur l'itinéraire choisi, de décharger l'administration pour eux et leur famille de tous les risques afférents au mode de transport employé, et de toutes dépenses pouvant en résulter.

III. — DROIT AU SUPPLÉMENT COLONIAL.

Le droit au supplément colonial prendra fin le jour du départ de la colonie. Ce jour sera déterminé par le visa apposé au dernier poste frontière de la colonie d'affectation. En aucun cas, cet accessoire de solde ne pourra être perçu au delà du délai nécessaire au fonctionnaire en cause pour rejoindre le port normal d'embarquement.

IV. — POINT DE DÉPART DU CONGÉ.

Le congé commencera le jour d'arrivée du fonctionnaire soit en France, soit dans sa colonie d'origine, soit à sa résidence de congé, s'il peut la rejoindre par voie terrestre (1). Cette date qui sera déterminée par le visa des feuilles de route apposé par les autorités compétentes énumérées à l'article 17 du décret du 3 juillet 1897, ne saurait toutefois être postérieure à celle prévue pour l'arrivée de l'agent intéressé, par la voie normale. A cet effet, l'époque présumée de l'arrivée au lieu de congé devra toujours être indiquée sur la décision accordant l'autorisation d'absence.

Au cas où cette indication ne pourrait être donnée, en raison des distances et de l'irrégularité des moyens de transport locaux, il y serait suppléé par la fixation de délais raisonnablement calculés.

Le point de départ dudit délai sera constaté par la feuille de route établie par l'autorité compétente lorsque le fonctionnaire en cause quittera le service.

V. — INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉJOUR.

L'indemnité spéciale de séjour ne sera allouée qu'à partir du jour effectif de l'arrivée du bénéficiaire à sa résidence de congé.

VI. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT.

Aucune avance ne sera accordée pour son voyage au fonctionnaire partant en congé par voie anormale. Toutefois, par mesure de faveur exceptionnelle dont vous resterez seuls

(1) Par exemple : Afrique du Nord pour les fonctionnaires de l'Afrique continentale.

juges, je vous autorise à accorder des avances dans le cas d'évacuation pour raison de santé, par voie plus rapide que les moyens normaux (services aériens, par exemple).

Les dépenses effectivement payées au titre de frais de transport seront remboursées aux fonctionnaires en cause, après justifications, par les soins du service chargé de les administrer durant leur congé. En tout état de cause, le remboursement ne devra jamais constituer pour les budgets locaux une charge supérieure à celle qu'eût entraîné le voyage par la voie régulière, d'un agent de la même catégorie.

VII. — TRANSPORT DE BAGAGES.

En ce qui concerne le remboursement des frais de transport des bagages, celui-ci ne saurait être effectué que dans la limite du poids prévu par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 pour les agents du même grade. Il appartient aux intéressés, sous leur responsabilité, de prendre l'initiative de mesures tendant à faire assurer le transport de leurs bagages qui ne pourrait être effectué par les moyens de transport exceptionnels qu'ils empruntent.

VIII. — VOYAGE EFFECTUÉ EN PARTIE SEULEMENT PAR VOIE NORMALE.

Les fonctionnaires empruntant partiellement la voie normale voyageront sur réquisition pour tout le parcours qu'ils effectueront par cette voie, les règles ci-dessus énoncées ne s'appliqueront qu'à la partie du voyage accomplie en dehors des voies régulières.

Chaque fois que les conditions du voyage autorisé en permettront l'emploi sur la totalité ou sur une partie du trajet, une réquisition pourra être accordée au fonctionnaire en cause.

Conformément aux prescriptions du paragraphe 6 de la présente circulaire, l'administration ne remboursera à l'intéressé que les sommes qu'il aura effectivement déboursées pour son transport par voie anormale, dans la limite des dépenses qui auraient incombé à ladite administration pour assurer le transport par voie normale, préalablement diminuées du prix de la réquisition accordée.

IX. — FORMALITÉS GÉNÉRALES.

Copie de toutes les autorisations accordées devra être communiquée au Service colonial administrateur.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être communiquée aux fonctionnaires, avant leur départ de la colonie par une autre voie que celle normalement employée.

J. STERN.

LISTE d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoirs de Trésoreries coloniales (Année 1936) [Extrait du J. O. de la République française du 12 juin 1936].

TRÉSORERIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

MM. Guignouard (Marcel), commis principal de 1^{re} classe ;
Voisin (Antony), commis principal de 1^{re} classe.

Fait à Paris, le 3 juin 1936.

MARCEL REGNIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

338 F. — CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des charges de famille aux tributaires de la Caisse locale des retraites.

Dakar, le 20 juin 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et à Messieurs l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par décret du 4 avril 1936 qui sera inséré à un prochain *Journal officiel* de la Fédération, les charges de famille sont accordées aux tributaires de la Caisse locale des retraites instituée par décret du 3 août 1932, mis à la retraite pour ancienneté de service ou pour invalidité.

Aux termes de ce décret, lorsqu'à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité du décret du 3 août 1932, aura des enfants lui donnant droit au paiement des indemnités pour charges de famille, les dites indemnités continueront à lui être payées dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté aura des enfants postérieurement à sa mise à la retraite, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille qu'il percevrait s'il était en activité.

L'arrêté général du 29 octobre 1927 (*J. O. A. O. F.*, 1927, page 768), étant approuvé par même décret, qui fixe au 1^{er} janvier 1935, la date à partir de laquelle les indemnités de charge de famille seront imputées sur les fonds de la Caisse locale des retraites, il s'ensuit que, jusqu'au 30 décembre 1934 inclus, ces indemnités, conformément aux termes mêmes de l'article 4 de l'arrêté général du 29 octobre 1927, seront à la charge du budget qui supportait la dernière solde d'activité du retraité.

Je vous serais très obligé de prendre toutes dispositions utiles en vue du paiement aux intéressés des sommes qui pourraient leur être dues.

A partir du 1^{er} janvier 1935, ces indemnités seront supportées par la Caisse locale des retraites.

J'ajoute que les veuves et les orphelins jouissent des mêmes droits que les retraités eux-mêmes.

Pour me permettre de faire établir les carnets à coupons nécessaires au paiement de ces charges de famille, je vous serais obligé de vouloir bien me faire parvenir dans les plus brefs délais, l'état nominatif des pensionnaires en résidence dans votre colonie, contenant les renseignements mentionnés sur le modèle ci-joint.

Cet état devra être appuyé de toutes les pièces d'état civil nécessaires à la reconnaissance des droits des intéressés et notamment de l'extrait de l'acte de naissance de chacun des enfants, et d'un certificat de vie.

Pour éviter tout retard préjudiciable aux ayants-droit, je vous rappelle que la liste des seules pièces admises est annexée à mon arrêté général du 11 janvier 1936 (*J. O. A. O. F.*, pages 170 et suivantes).

BRÉVIÉ.

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Silveiro Fernandez, né vers 1901 à Praia (Cap Vert), de Manuel et de Sabina Santos, peintre à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juin 1936.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1585 A. G/A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les soldes des chefs de canton et de quartier de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 1090 A. P. I. du 31 mai 1934, relatif à la constitution de dossiers personnels pour les chefs indigènes;

Vu l'arrêté n° 2252 A. P. I. du 15 novembre 1934, portant réorganisation de l'administration indigène en Guinée française;

Vu les circulaires n° 421 A. P. 2 du 28 septembre 1932 et 77 A. P. 2 du 26 février 1934, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, relatives à la réorganisation du commandement indigène et à la rémunération des chefs;

Vu l'arrêté n° 995 A. G/A. P. I. du 29 avril 1936, fixant les soldes des chefs de canton et de quartier de la Guinée française pour l'année 1936,

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 995 A. G/A. P. I. du 29 avril 1936 susvisé, fixant les soldes des chefs de canton et de quartier de la Guinée française pour l'année 1936, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les soldes annuelles des chefs de canton de la Guinée française sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1936 :

CERCLE DE BEYLA :

Gouassay Koné, chef de canton de	Béla.....	2.700 francs
Tiékoroni Kamara,	— Gouana.....	3.200 —
Vamo Kamara,	— Goye.....	2.900 —
Sidiki Kamara,	— Guéréla.....	3.100 —
Mory Kamara,	— Karagoua.....	4.000 —
Amara Kamara,	— Kérouané.....	1.200 —
Fanfing Kourouma,	— Konian.....	2.600 —
Diasso Kamara,	— Konianko.....	700 —
Fan Soumaourou,	— Kossa Guerzé.....	1.800 —
Niama Kamara,	— Mahana.....	600 —
Amara Samaké,	— Ouorodougou.....	3.600 —
Diguiba Kamara,	— Simandougou.....	3.200 —

CERCLE DE BOFFA :

Jean-Pierre Katty, chef de canton de	Bangalan.....	2.400 francs
Ousmane Bangoura,	— Koba.....	3.000 —
Morlaye Soumah,	— Kolissokho.....	2.500 —
Yoni Mamadou Kamara,	— Lakhata.....	600 —

Sittel Konté, chef de canton	Lisso.....	1.900 francs.
Kanfory Youssoufou,	— Monchon Bigori ..	3.800 —
Bocary Soumah,	— Sobané.....	800 —
Amadou Camara,	— Sombory.....	1.900 —
Christophe Katty,	— Thia.....	2.240 —

CERCLE DE BOKÉ :

Bakou Sidi, chef du canton de	Baga.....	3.200 francs.
Sékou N'Diaye,	— Compony.....	1.500 —
Amirou Camara,	— Correrah.....	3.200 —
Otemou Somparé,	— Dakonta.....	5.500 —
Tierno Ibrahima Bâ,	— Foulah.....	1.480 —
Mamadou Coumbassa,	— Landouma.....	2.500 —
Kanfori Kamara,	— Nalou.....	2.460 —

CERCLE DE CONAKRY :

Kerfalla Soumah, chef de canton de	Banlieue.....	2.400 francs.
Famodou Camara,	— Fotoba.....	1.025 —
Manga Mori Bangoura,	— Kassa.....	1.025 —

CERCLE DE DABOLA :

Tidjani Dia, chef de canton de	Baïlo.....	5.000 francs.
Bocar Biro,	— Dabola.....	11.200 —
Bagouressy Tall,	— Dinguiraye.....	4.000 —
Alfa Mamadou Diouhé,	— Fitaba.....	670 —
Madani Dia,	— Loufa.....	4.000 —
Ouma ou Doukara,	— Missirah.....	1.770 —
Amadou Kembou,	— Tamba.....	2.500 —

SUBDIVISION DE FARANAH :

Frigui Camara, chef de canton de	Firiah.....	4.500 francs.
X.....	— Kouranko.....	4.710 —
Mamadou Oularé,	— Sankaran.....	4.400 —
Moussa Mansaré,	— Séradou Kissi.....	1.500 —
Dogbo Mansaré,	— Séradou Malinké..	1.600 —
Demba Samoura,	— Soliman.....	4.500 —

CERCLE DE DUBRÉKA :

Momo Camara, chef de canton de	Bacondji.....	2.200 francs.
Ta Modou Fernandez,	— Bramaya.....	5.200 —
Ansoumani Bangoura,	— Filicoundji.....	1.200 —
Morlaye Yattara,	— Garendji.....	1.700 —
Souleymane Touré,	— Kabitaye.....	1.600 —
David Demba,	— Labaya.....	6.600 —
Mamadou Camara,	— Soumbouya.....	4.000 —
Kouta Bokary Kéita,	— Tabounsou.....	2.000 —

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Sory Soumah, chef de canton de	Benna.....	4.200 francs.
Ibrahima Sory Touré,	— Mellacorée.....	4.000 —
Babara Touré,	— Moréah.....	4.500 —
Ahmed Guissé,	— Morébaya-Kabak..	4.000 —
Mamadou Dian,	— Morécanéah.....	600 —
Morécanou Camara,	— Sannou.....	1.400 —

CERCLE DE GAOUAL :

Mody Amadou, chef de canton de	Bovès Lemayo....	3.100 francs.
Mody Bobo Diallo,	— Gada Koumba....	1.400 —
Mody Sory Diallo,	— Gallo-Kadé.....	900 —
Alfa Aliou Diallo,	— Komba Tomine....	5.500 —
Mody Ibrahima Diallo,	— Tenda Mayo.....	900 —

SUBDIVISION DE YOUKOUNKOUN :

Tierno Yaya Diallo, chef de canton de	Badiar.....	1.800 francs.
M'Poulé Mané,	— Coniagui.....	2.600 —
Mamadou Alfa,	— N'Dama Bassari...	2.400 —

CERCLE DE GUECKÉDOU :

Massa Bamba, chef de canton de	Bandou Bodou....	800 francs.
Bakina Faendouno,	— Bokassou.....	1.800 —
Kandakaye Kamanon,	— Bolodou.....	1.100 —
Yola Kamano,	— Dembadou.....	5.000 —
Demba Kamara,	— Donkouno.....	1.100 —
Boundo Komano,	— Gueckédou Sayani.	4.000 —
Silati Leno,	— Guedembou.....	1.300 —
Saa N'Faly Yambouno,	— Guelo.....	3.000 —
X.....	— Kama.....	2.300 —
Fabissi Kamano,	— Kamara.....	700 —
Kélétigui Kamano,	— Koléadou.....	1.400 —
Békiou Koundouno,	— Lango Bango.....	3.800 —
Zézé Sandouno,	— Mangalla.....	1.400 —

Bakila Millimouno, chef de canton	Moundeké.....	700 francs.
X.....	Ouendé.....	8.200 —
Djibo Koundouno,	Tamassadou.....	2.500 —
Bandaguiala Millimouno,	Toli.....	890 —
Soka Tolno,	Toli Soka.....	1.100 —
Fabon Tolno,	Tongui.....	2.100 —
Lansina Taraoré,	Yarakoidou.....	2.100 —

CERCLE DE KANKAN :

Noumouké Doumbouya, chef de canton de	Balimakana.....	1.000 francs.
Mami Kondé,	Bassando.....	2.500 —
Soufiana Kaba,	Baté.....	9.100 —
Fasseli Mara,	Bokoba.....	1.000 —
Bamba Konaté,	Diamokossi.....	1.800 —
X.....	Diembéren.....	600 —
Kaba Konaté,	Dienné.....	1.000 —
Fabou Konté,	Goundo.....	2.400 —
Kaba Kondé,	Guéré Dougou.....	2.700 —
Fodé Conaté,	Konadougou.....	1.200 —
Konson Kourouma,	Kourani N'Gouala.....	1.200 —
Sidiki Kourouma,	Kourani Oulété.....	1.400 —
Souleymane Kondé,	Kouroulamini.....	3.000 —
Diaméry Taraoré,	Manan.....	1.200 —
Sanoussi Mara,	Moussadougou.....	600 —
Sory Kondé Diawara,	Ouroubé Koro.....	2.100 —
Kouloumba Kourouma,	Sabadougou.....	1.100 —
X.....	Sananfoula.....	4.500 —

CERCLE DE KINDIA :

Belia Yattara, chef de canton de	Baring.....	1.400 francs.
Balla Sylla,	Friguiagbé.....	3.100 —
Abdoulaye Mansaré dit Soumah,	Goumba.....	1.800 —
Faciné Syl'a,	Kindia.....	4.100 —
X.....	Kinsan.....	2.500 —
M'Bemba Camara,	Molota.....	2.400 —
Arouna Camara,	Saloun.....	1.100 —
Soriba Cissé,	Samoukiri.....	1.700 —
Tafodé Camara,	Sannou.....	1.800 —
Sory Yattara,	Sikima.....	800 —
Bocary Bangoura,	Tacoubéa.....	1.500 —
Sidikiba Camara,	Tamisso.....	2.500 —
Oumarou Yattara,	Téné.....	1.800 —

SUBDIVISION DE TÉLIMÉLÉ :

Tierno Souleymane, chef de canton de	Bambaya.....	3.100 francs.
Alfa Hamadou Béla,	Bowés.....	3.000 —
Alfa Amadou Tierno,	Donghol.....	3.900 —
Alfa Ibrahima Cola,	Kébou.....	6.400 —
Alfa Ibrahima Bâ,	Monoma.....	2.700 —

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Région Kissienne.

Lancina Mara, chef de canton de	Bamba.....	600 francs.
Tamba Iria Diallo,	Bangadou.....	1.000 —
Koli Leno,	Bankoro.....	2.700 —
Mamourou Mansaré,	Dembayara.....	600 —
Moussa Kamara,	Dougoukono.....	630 —
Tambada Tinkéano,	Farmassadou-Pompo.....	600 —
Morikandia Mansaré,	Farmaya.....	4.800 —
Sallo Kourouma,	Firaoua.....	950 —
Bala Kamano,	Kamara-Bardou.....	2.100 —
Diawa Mory Mansaré,	Kiessané.....	650 —
Kikako Bongono,	Koemey.....	600 —
X.....	Kourouman-Kissi.....	800 —
Samourou Ouendeno,	Kossa.....	1.000 —
Sékou Mara,	Kossilan.....	600 —
Yambou Mara Ifono,	Koudou Bendou.....	600 —
Iramba Touré,	Koudou Pompo.....	600 —
Yambou Kagouadou,	Koundiadou.....	1.300 —
Kaba Kourouma,	Kouroumandou.....	1.800 —
Mansou Mansaré,	Lé.....	1.000 —
Bengali Kourouma,	Milimou Doundian.....	1.600 —
Bala Ifono Mara,	Moussama.....	600 —
Mamadi Ouendéno,	Ouendékéré.....	600 —
Mama Kamara,	Ouendéto.....	600 —
X.....	Télébadou Kissi.....	600 —
Tiopo Koundouno,	Tinkéa.....	600 —
Massapissi Kamara,	Tolé.....	600 —
Fatamba Mansaré,	Toukoro.....	750 —
Yofi Leno,	Yalamba.....	1.000 —
Sory Mansaré,	Yendé.....	600 —
Fassa Ouendéno,	Oualto.....	1.300 —

Région Kouranko :

Kalilou Sawana, chef de canton de	Dialakoro.....	2.700 francs.
Terno Kirka dit Traoré,	Falanko.....	680 —
Fabalan Kondé,	Kondéro.....	680 —
Faniama Mara,	Maélé.....	1.200 —
X.....	Mambourdou Bambadou.....	600 —
Famoro Mansaré,	Mambourdou Foria.....	1.000 —
Farao Mara,	Mandou.....	800 —
Lansana Mara,	Mankadou.....	800 —
Moussa Diaora,	Nioumandou.....	1.360 —
Mamadou Mara,	Ouassamandou.....	780 —
Bangali Mansaré,	Ouory.....	1.700 —
Yomba Sano,	Télébadou Kouranko.....	600 —
Kando Kamara,	Tinki.....	1.200 —
Faman Mara,	Yaraya.....	600 —

Région Lélé :

Fassaly Mara, chef de canton de	Yombiro.....	3.500 francs.
---------------------------------	--------------	---------------

CERCLE DE KOUROUSSA :

Karfa Keita, chef de canton de	Amana.....	4.280 francs.
Sinkoun Kamara,	Baléa.....	3.500 —
Souleymani Traoré,	Bassando.....	2.000 —
Doussou Mori Nabé,	Oulada.....	4.900 —
Lamini Kondé,	Sankaran.....	6.000 —

CERCLE DE LABÉ :

Tierno Saïdou, chef de canton de	Djima.....	6.300 francs.
Alfa Bakar,	Gadaoundou.....	2.500 —
Mamadou Bobo,	Labé.....	9.100 —
Abdoul Gadiiri,	Orédjima.....	5.000 —
Alfa Bakar Laira,	Ouéséguélé.....	8.700 —
Yaya Diallo,	Orékomba.....	9.100 —
Mamadou Talibé,	Tomine.....	6.000 —
Alfa Amadou Baïlo,	Koin.....	7.000 —
Alfa Amadou Baldé,	Kollé.....	3.100 —

SUBDIVISION DE MALI :

Mamadou Diallo, chef de canton de	Bara.....	3.000 francs.
Mamadou Cellou Dien,	Mali.....	4.100 —
Mamadou Cellou Diallo,	Ouara Sabé.....	3.100 —
Saïkou Yaya,	Péllal.....	2.500 —
Mamadou Chérifou Diallo,	Yambéring.....	8.500 —

CERCLE DE MACENTA :

Vomou Onivogui, chef de canton de	Apouaria.....	920 francs.
Bala Zoumanigui,	Baizia.....	2.100 —
Siaghé Tiékoura Kamara,	Bouzié.....	1.600 —
Gogoro Gorépougui,	Daouabou.....	1.600 —
Fabori Zoumanigui,	Farakoro.....	1.600 —
Pévé Guilavogui,	Guériguérika.....	1.600 —
Bozié Béabogui,	Guizima.....	2.600 —
Mounia Camara,	Koadou.....	1.700 —
Togba Toupou,	Koima.....	2.200 —
Nankouman Kaman Kamara,	Kolibirama Nord.....	2.000 —
Game Guilavogui,	Kolibirama Sud.....	2.700 —
Sagba amara,	Konokoro Malinké.....	3.000 —
Massa Oro Koivogui,	Konokoro Toma.....	2.100 —
Suba Onibogui,	Koodou.....	950 —
Lanséri Kamara,	Mandougou.....	600 —
Kotou Yébé,	Manzaman.....	2.000 —
Foromo Tomaourou,	Nianka.....	1.600 —
Pévé Zoumanigui,	Ninibou.....	800 —
Amani Zoumanigui,	Oulamaï.....	1.000 —
Kogo Sabogui,	Ouotumaï.....	1.300 —
Morou Inapogui,	Ouziamoï.....	3.540 —
Moriba Kamara,	Vékéma.....	2.700 —
Kotigna Onibogui,	Viguinamaï.....	1.000 —
Ouogbo Béabogui,	Siana.....	2.500 —

CERCLE DE MAMOU :

Mody Mama, chef de canton de	Boullivel.....	4.100 francs.
Ouhabi Mansaré,	Houré.....	1.500 —
Mody Cellou,	Kaba.....	1.200 —
Alfa Oumarou Bagou,	Kolen.....	3.500 —
Almamy Modi Sory Dara,,	Mamou.....	5.900 —
Alfa Saliou,	Porédaka.....	3.900 —
Mamadou Paté,	Sain.....	2.100 —
Almamy Modi Sory Dara,	Timbo.....	4.500 —

SUBDIVISION DE DALABA :

Alfa Abdoulaye Bari, chef de canton de	Bantignel.....	2 000 francs.
Alfa Mamadou Bobo, —	Bodié.....	2.900 —
Boubakar Bâ, —	Bomboli.....	2.100 —
Tierno Oumarou, —	Dalaba.....	6.800 —
Alfa Mamadou Bari, —	Fougoumba.....	800 —
Alfa Ibrahima Sylla, —	Kankalabé.....	6.100 —
Alfa Bakar Diallo, —	Kebali.....	4.800 —
Tierno Madiou, —	Maci.....	4.500 —
Tierno Sidi Mamadou Bâ, —	Sokilis.....	1.900 —
Alfa Saliou, —	Timbi-Madina....	6.700 —
Tierno Mamadou Mouctar Bâ, —	Timbi-Touni.....	9.000 —

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Moriba, chef de canton de	Bénéouli.....	1.700 francs.
Koumana, —	Béro.....	2.200 —
Yonké Kamara, —	Boo.....	7.800 —
Cé Yéné, —	G'Benson.....	4.400 —
Fass u, —	Gouan.....	4.500 —
Youa Timah, —	Konodougou.....	3.060 —
Cé, —	Lola.....	2.500 —
Cé Naoua, —	Manaleye.....	2.700 —
Soua Togba, —	Manon.....	1.300 —
Bamo, —	Moné.....	5.400 —
La, —	Mossorodougou...	2.200 —
Gondo, —	Nana.....	1.600 —
Foromo, —	Niékolé.....	2.900 —
Vaourou, —	Ounama.....	1.900 —
Koly Kamara, —	Ourapeule.....	2.000 —
Begbé, —	Saouro.....	3.000 —
Poe, —	Sonkolé.....	4.800 —
Moriba Doro, —	Sougoulapeule....	1.500 —
Kouitacé Moriba, —	Toffaleye.....	4.100 —
Gadé, —	Tonalé.....	2.080 —
Nianamou, —	Vépo.....	2.500 —
Togba, —	Zogota.....	600 —

CERCLE DE SIGUIRI :

Nafadima, chef de canton de	Bouré.....	3.800 francs.
Filamoro Diakité, —	Diondougou.....	1.260 —
Mamadi Keita, —	Diouma.....	5.250 —
Koura Mambi Keita, —	Kendé Mendé.....	1.240 —
Yorofina Coulibali, —	Koulibalidougou..	3.320 —
Lanciné Magassouba, —	Kouloukalan.....	3.330 —
Fakourou Camara, —	Ménien.....	2.600 —
Koman Magassouba, —	Nouga.....	7.500 —
Diémori Sako, —	Sakodougou.....	3.460 —

Art. 3. — Les soldes annuelles des Chefs de quartier des Communes mixtes de Conakry et Kankan sont fixées comme il suit pour compter du 1^{er} janvier 1936 :

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY :

Vonkalaye Kamara, chef de quartier	Boulbinet.....	1.800 francs.
Moustapha Seikou, —	Centre.....	1.800 —
Kamodou Soumah, —	Corenthie.....	1.800 —
Sekou Mafouyé, —	Hôpital.....	1.800 —

COMMUNE MIXTE DE KANKAN :

Nana Kaba, chef de quartier de	Banankoroda.....	1.200 francs.
Talibi Kaba, —	Kabada.....	1.000 —
Fodé Kaba, —	Madinani.....	600 —
Sinkoun Kaba, —	Salamaninda.....	800 —
Karamoko Kaba, —	Timboda.....	1.500 —

Art. 4. — Les Commandants de cercle, les Administrateurs-maires et les Chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juillet 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 18 juillet 1936, n° 1592 A. G., le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines est autorisé à faire surcharger par l'imprimerie officielle du Gouvernement :

1° à vingt-cinq centimes : cinquante mille vignettes de 0 fr. 20 ;

2° à soixante-quinze centimes : cinquante mille vignettes de 0 fr. 20.

Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines annulera à son compte matières les vignettes à surcharger et les reprendra en charge pour leur nouvelle valeur.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 21 juillet 1936 n° 1639 A. G., M. Guizard, ingénieur-adjoint de 3^e classe des Travaux publics, chef de la subdivision des Travaux publics de la haute-Guinée, est nommé géomètre *ad hoc* à l'effet de procéder le samedi 25 juillet 1936, à 9 heures, au bornage d'un immeuble d'une superficie de 7 hectares 58 ares 58 centiares, sis à Kérouané (cercle de Beyla), connu sous le nom de concession Proust, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français.

M. Guizard prêtera serment devant la juridiction qualifiée, les frais d'assermentation seront à la charge de la Colonie.

M. Guizard aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 23 juillet 1936 n° 1660 C. P., M. Gavériaux (Henri), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé Chef de la 2^e section (Section Personnel), en remplacement de M. Détanger, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 23 juillet 1936 n° 1661 C. P., M. Gavériaux (Henri), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur, pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie, pendant les périodes d'absence du Chef du Cabinet.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 23 juillet 1936, n° 1668 A. G., la décision n° 594 A. G. du 12 mars 1936, autorisant M. Naim Fawaz (carnet d'étranger n° 808), à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles entre Conakry et Boké (autorisation n° 48 : véhicule G. 1219) est et demeure rapportée.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 24 juillet 1936 n° 1670 F., M. Brustier (Louis), commis principal des Services financiers et comptables, en service au 2^e Bureau, est nommé gérant de la caisse des menues dépenses du service local, en remplacement de M. Arnoux, adjoint des Services civils, en instance de départ en congé.

M. Brustier aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité de 3 % des opérations effectuées, prévue au tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} août 1936.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires).

Promotions

PERSONNEL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES :

21 juillet 1936. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1936, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 2^e classe :

Bary Ibrahima, commis - expéditionnaire de 3^e classe (Macenta).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 4^e classe :

Milimouno Souro, commis-expéditionnaire de 5^e classe (cercle de Conakry).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 5^e classe :

Camara (Jean-Auguste) [Cabinet].
Keita Nansédi (Trésor).
Touré Alkhaly (2^e Bureau),
commis-expéditionnaires de 6^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 6^e classe :

Camara Babadi (2^e Bureau).
Diallo Boubakar (Kouroussa).
Bâ Oumar (Boffa),
expéditionnaires de 1^{re} classe.

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER :

21 juillet 1936. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1936, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'ouvrier (1^{er} échelon) :

Dembélé Sankié.
Diallo Semba.
Bangoura Morlaye,
aides-ouvriers (3^e échelon).

PERSONNEL DES GARDES INDIGÈNES :

12 juillet 1936. — Sont promus dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1936.

Au grade de Brigadier-chef de 1^{re} classe :

Fodé Kindia, m^{le} 1207, Labé.

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Mory Kamara, m^{le} 1578, Kouroussa.

Au grade de Garde de 1^{re} classe :

Sory Kourouma, m^{le} 1507, Kindia.
Mamady Kéita, m^{le} 1755, Forécariah.
Sory Sangaré, m^{le} 1766, Dabola.
Ibrahima Kondé, m^{le} 1499, Conakry (Police).

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE :

21 juillet 1936. — Est promu dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1936, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Ouvrier de 6^e classe :

Diaw Alioune, apprenti de 1^{re} classe.

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. du :

27 juillet 1936. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé M. Détanger, adjoint principal des Services civils, pour la compétence et le dévouement dont il a fait preuve en assurant pendant dix-huit mois les fonctions de Chef de la 2^{me} Section du Cabinet (Personnel).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

9 juillet 1936. — M. Daguzay (Paul), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 juillet 1936, du paquebot *Jamaïque*, est affecté à Kindia (service général).

— M. Graulou (Arsène), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 7 juillet 1936, du paquebot *Jamaïque*, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Conakry.

12 juillet. — M. Jacquot, adjoint des Services civils après 18 mois, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est mis à la disposition du Commandant de cercle de Boké (service général).

17 juillet. — M. Mahoudo (André), médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C., nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 15 juillet 1936 du paquebot *Banfora*, est affecté à l'hôpital Ballay.

— Chalvet (Jean), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 juillet 1936 du paquebot *Banfora*, est affecté au Gouvernement à Conakry (affaires réservées).

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

9 juillet 1936. — M. Le Cosquer, commis des Services civils après 18 mois, en service à Kindia, est affecté à Boké (service général).

12 juillet. — Est et demeure rapportée la décision n° 1545 c. p. en date du 9 juillet 1936, portant affectation à Boké de M. Le Cosquer, commis des Services civils, en service à Kindia.

18 juillet. — Les expéditionnaires de 1^{re} classe stagiaires :

N'Daw Mamadou, Sow Saïdou, Diallo Sidiki, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 13 juillet 1936, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

24 juillet. — M. Le Cosquer, commis après 18 mois des Services civils, chargé du commandement d'un détachement de gardes de cercle est affecté à Kindia (service général), en remplacement de M. Landrault, commis des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Landrault, commis après 18 mois des Services civils en service à Kindia, est affecté au service général à Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement numérique de M. Jacquot, adjoint des Services civils, affecté à Boké.

— Le commis expéditionnaire de 4^e classe Thiam Maki, retour de congé de convalescence le 21 juillet 1936, est réaffecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

9 juillet 1936. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Brahim Camara, originaire de Coniballé (cercle de Boffa).

L'érou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Boffa, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Soriba Bangoura, originaire de Fossikouré (cercle de Kindia).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Boffa, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Dimba Sylla, originaire de Tatéma (cercle de Boffa).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Boffa, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Momo Bangoura, originaire de Tanéné (cercle de Boffa).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Boffa, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Daouda Bangoura, originaire de Koubia (cercle de Boffa).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Boffa, sur le vu du présent arrêté.

11 juillet. — Le séjour du cercle de Forécariah est interdit, pendant trois ans, à compter du 27 août 1936, date de sa libération, au nommé Sékou Yansané, cultivateur, fils de Kolé Badi Yansané et de Yana Camara, né à Laya (cercle de Forécariah), vers 1914.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Camara Diouma dit Yoro Diouma, originaire de Foufou (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bangoura Seny, originaire de Yenguissa (cercle de Boffa).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Labila, originaire de Kéora (cercle de N'Zérékoré).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de N'Zérékoré, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mangué Bangoura, originaire de Ouankifong (cercle de Dubréka).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Soumah Sayon, originaire de Karamokoya (cercle de Boffa).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Souma Bemba, originaire de Manéah (cercle de Dubréka).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

12 juillet. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit, pendant cinq ans, à compter du 4 juillet 1936, date de sa libération, au nommé Mamadou M'Baldé, fils de Abdourahmane M'Baldé et de Fatoumata M'Baldé, né à Koïn (cercle de Labé), vers 1905.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

18 juillet 1936. — Est et demeure rapportée, la décision n° 1215 A. P. I. du 28 mai 1936 nommant M. Terrac, administrateur-adjoint des Colonies, Président du Tribunal du 1^{er} degré siégeant à Conakry.

M. Graulou, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré siégeant à Conakry, en remplacement de M. Terrac, appelé à d'autres fonctions.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Doussou Féré Bamba, originaire de Niakorodougou (cercle de Beyla).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Beyla, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Youssoufou Touré, originaire de Tambadougou (cercle de Beyla).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kankan, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Dionkounda Doumbouya, originaire de Bafoulabé (Soudan français).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kankan, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou, originaire de Simpétin (cercle de Labé).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Labé, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Soulaïmana, originaire de Dinkoli-Simpétin (cercle de Labé).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Labé, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Pere Baïlo, originaire de Simpétin (cercle de Labé).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Labé, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Souleymane, originaire de Zawia (cercle de Labé).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Labé, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bayo dit Amadou Baïlo, originaire de Sonkondia Tomini (cercle de Labé).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Labé, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Bâ, originaire de Ziguinchor (Sénégal).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Labé, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Moussa Doumbia, originaire de Dalaba (cercle de Bougouni, Soudan français).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Beyla, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Makoya Mamady Kouyaté, originaire de Kankan (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kissidougou, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Djibirila Kaba, originaire de Kankan (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kissidougou, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bangali Tolno, originaire de Yomadou (cercle de Kissidougou).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kissidougou, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kaba Mansaré, originaire de Diamona (cercle de Kankan).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kankan, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Fassa Oularé, originaire de Koundou (cercle de Gueckédou).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bâ Demba, originaire de Badiar (cercle de Gaoual).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Alcaly Kamara, originaire de Gbéréiré (cercle de Forécariah).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Barry Ibrahima, originaire de Bantignel (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Thierno Ibrahima Diallo, originaire de Dounki (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Dian Sidibé, originaire de Tougué (cercle de Labé).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Fodé Soumah, originaire de Kindia (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sény Soumah, originaire de Baccoro (cercle de Boffa).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Bangoura Mariama, originaire de Conakry (cercle dudit).

L'écrou de la condamnée devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Samba Aïdara, originaire de Siguiri (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Diouf (Jean), originaire de Gorée (Sénégal).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bangoura Soriba, originaire de Diané (cercle de Boffa).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— La garde et l'entretien des mineurs Arouna Kéïta, âgé de 14 ans et Toumani Camara, âgé de 13 ans, renvoyés dans un centre de correction pendant : le premier 4 ans, le second 5 ans, par jugement rendu le 19 juin 1936 par le tribunal du 1^{er} degré de Kankan, seront assurés par Bamba Konaté, chef du canton de Diamokossi (cercle de Kankan).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien de chacun desdits mineurs, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Bamba Konaté, à compter de la date à laquelle Arouna Kéïta et Toumani Camara lui seront remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1936.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Moussa Koné, originaire de Kandeya (cercle de Kankan).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kankan, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Moriba Kamara, originaire de Sinko (cercle de Beyla).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Beyla, sur le vu du présent arrêté.

20 juillet. — Une retenue de solde de deux journées est infligée au nommé Moricanou Camara, chef du canton de Samou (cercle de Forécariah), pour « fautes commises dans l'exercice de ses fonctions ».

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Camara Diouma dit Yoro Diouma, sans profession, fils de Camara Alfa et de Kéïta Aïe, né à Fonfon (cercle de Mamou), vers 1915.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

21 juillet. — La garde et l'entretien du mineur Mamadou Diallo, âgé de 10 ans, renvoyé dans un centre de correction pendant cinq ans, par jugement du 17 juin 1936, rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Mamou, seront assurés par Alfa Mamadou Bary, chef du village de Nounkolo (cercle de Mamou).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Alfa Mamadou Bary, à compter de la date à laquelle Mamadou Diallo lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1936.

22 juillet. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kollé Soumah dit M'Ma Kolé, originaire de Kamalaya (cercle de Forécariah).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kaba Camara, originaire de Kissidougou (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sitafo Soumah, originaire de Kamelaya (cercle de Forécariah).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Moussa Camara, originaire de Koléagbé (cercle de Kindia).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bala Kandé, originaire de Kalanké (cercle de Dabola).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bohi Diouhé, originaire de Pita (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

23 juillet. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Souleymane Baldé, originaire de Vendou (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Dalaba, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Alimou Diallo, originaire de Séré (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Mamou, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Souleymane Diallo, originaire de Vendou (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Dalaba, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sékou Daramé, originaire de Baralandé (cercle de Boké).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

24 juillet. — Les nommés : Fodé Cissoko, notable de Dinguiraye, Aguibou Barry, notable de Kobolonia, sont désignés pour faire partie du conseil de notables indigènes du cercle de Dabola, en remplacement de Mamadou Bâ et Kerfalla Sidibé, le premier démissionnaire, le second décédé.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Alfa Sosso Ba, originaire de Fodé-Hadji (cercle de Dabola).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Mamou, sur le vu du présent arrêté.

— Le séjour du cercle de Kankan est interdit pendant dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Kaba Kamara, ex-facteur des Postes, Télégraphes et Téléphones fils de Diakély Camara et de Damba Keita, né à Kissidougou (cercle dudit) vers 1908.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

27 juillet. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans, à compter du 4 juillet 1936, date de sa libération, au nommé Païos Okounko, sans profession, fils de père inconnu et de Yeninté, né à Omis Koukou (Nigéria), vers 1919.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— Le séjour du cercle de Kindia est interdit pendant un an, à compter du 22 août 1936, date de sa libération, au nommé Mamadou Bangoura, fils de feu Alcaly Sény Bangoura et de feue Koulaton Kamara, né à Tahiré (cercle de Kindia), vers 1895.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de leur libération, aux nommés :

a) Sény Bangoura, sans profession, fils de Bocary Bangoura et de Fatou Bangoura, né à Yinguissa (cercle de Boffa), vers 1908;

b) Soumah Sayon, sans profession, fils de Bocary Soumah et de Damayé Sylla, né à Karamokoya (cercle de Boffa), vers 1908.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

A. — Pendant cinq ans, à compter des 2, 5, 5, 14 et 23 août 1936, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Bari Alfa Oumarou, cultivateur, fils de Tierno Souleymané et de Yénéba Bari, né à Broual-Tapé (cercle de Mamou), vers 1916.

b) Sylla Momo dit Anyoumai, cultivateur, fils de feu Fodé Sylla et de feue Damayé Camara, né à Cassonia (cercle de Dubréka), vers 1909.

c) Camara Daouda, sans profession, fils de Faciné Camara et de Fatoumata Sylla, né à Kindia (cercle dudit), vers 1916.

d) Diouma Yéro, boy, fils de Oury Kindia et de Baïlo Camara, né à Timbi-Touni (cercle de Mamou), vers 1907.

e) Diallo Alfa, sans profession, fils de feu Thierno Ibrahima Diallo et Fatoumata Binta, né à Séré (cercle de Mamou), vers 1914.

B. — Pendant dix ans, à compter du 24 août 1936, date de sa libération au nommé Diallo Sarra Diouma, sans profession, fils de feu Alfa Momodou Diallo et de Diouma, né à Bantignel (cercle de Mamou), vers 1898.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

Agriculture et Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juillet 1936. — Le nommé Sékou Sangaré est agréé en qualité de moniteur agricole pour compter du 1^{er} juillet 1936.

Il aura droit en cette qualité à un salaire journalier de six francs (6 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est affecté au service de l'Agriculture à Conakry, en remplacement du moniteur agricole René Dusser, affecté à la commune mixte de Conakry.

21 juillet. — Une gratification de trente francs (30,00) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Mamadou Camara, Ibrahima Condé, Ansoumana Naïé.

Une gratification de vingt-cinq francs (25,00) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Fasséri Camara, Oumarou Kouyaté, Fodé Kourouma, Marifou Diallo, Mamadou Aliou Bâ, Mamadi Dioubaté, Moustafa Cissé, Sékou Keita, Fagbon Mansaré, Amara Fofana, Fodé Kéita.

La dépense est imputable au chapitre X, article 11, paragraphe 8 du budget local.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

9 juillet 1936. — Le facteur principal surnuméraire Dioubaté Bakary, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 6 janvier 1936, date à laquelle il a été dégagé des obligations militaires, après avoir accompli son année de stage réglementaire.

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

9 juillet 1936. — Le moniteur agricole René Dusser, en service à Conakry, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, pour compter du 1^{er} juillet 1936.

A compter de cette date, l'intéressé sera rétribué sur les fonds du Budget municipal de Conakry.

24 juillet. — M. le médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. Riu, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est chargé des fonctions de médecin de l'état civil et de l'hygiène de la commune mixte de Conakry, en remplacement du médecin-commandant Dabbadie, rapatrié.

Il assurera ces fonctions cumulativement avec son service à l'hôpital Ballay.

M. le médecin-lieutenant Riu, aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de trois mille francs (3.000 francs) prévue au tableau annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, pour les communes mixtes de la 1^{re} catégorie.

La dépense est imputable au budget municipal de la commune mixte de Conakry.

En qualité de médecin de l'état civil et de l'hygiène de la commune mixte de Conakry M. le médecin-lieutenant Riu, prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la commune mixte de Conakry.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

11 juillet 1936. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Ancizan (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Viguerie (Henri), rédacteur principal des Postes et Télégraphes.

20 juillet. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Bambaya (cercle de Forécariah), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé au planton de 1^{re} classe Youla Soriba, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires de Conakry à Bambaya, pour lui, et le cas échéant pour sa femme et ses enfants âgés de moins de 15 ans.

21 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Longages (Haute-Garonne), est accordé à M. Roques (Jean), inspecteur de traction des Chemins de fer après 2 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Severac (Charles), Procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Conakry.

— Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à La Varenne-Saint-Hilaire (Seine) est accordé à M. Raynaud (Emile), chef de district principal après 66 mois des Chemins de fer.

24 juillet. — Un congé administratif de huit mois, à solde d'Europe, pour en jouir à Basse-Terre (Guadeloupe), est accordé à M. Détanger (Louis), adjoint principal avant 2 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la Guadeloupe lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry ainsi qu'à M^{me} Détanger et à sa fille âgée de 5 ans 4 mois.

M. Détanger est autorisé dans les conditions fixées par l'article 31, paragraphe VII de l'arrêté général du 17 mai 1922, à séjourner en France à l'aller pendant la moitié au plus de son congé.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

6 juillet 1936. — M. Nougues (Joseph) préposé du cadre commun supérieur des Douanes après 6 ans, en service à Conakry est nommé Chef de la brigade des Douanes à Conakry, en remplacement de M. Thomas, brigadier du même cadre, rapatrié.

12 juillet. — Le préposé de 1^{re} classe après 2 ans Touré Fodé, du cadre commun secondaire des Douanes, chef du bureau des Douanes de Sambadougou (subdivision de Faranah, cercle de Dabola), est affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé de 5^e classe du même cadre, Condé (François), en service à Hérémakono (subdivision de Faranah, cercle de Dabola) est nommé chef du bureau des Douanes de Sambadougou, en remplacement du préposé Touré Fodé, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le canotier de 3^e classe du cadre local des Douanes, Touré Sékhou, m^e 113, en service à Benty (cercle de Forécariah), est affecté à Matakong (même cercle), en remplacement numérique du quartier-maître Siaka Soriba, affecté à Victoria.

18 juillet. — La peine de la retenue de solde pour une durée de huit jours, est infligée au canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Momo Soumah, m^e 95, en service à la brigade de Conakry, pour le motif suivant : « étant de service, a été trouvé endormi ».

27 juillet. — M. Gouin (Pierre), commis principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Douanes, en service dans les bureaux du Chef du service des Douanes, est affecté à la visite de Conakry, et chargé des fonctions de vérificateur en remplacement de M. Barde, contrôleur principal, admis à la retraite.

M. Gouin aura droit en cette qualité à l'indemnité professionnelle de visite prévue par le décret du 12 mars 1924.

M. René (Pierre) commis principal avant 18 mois du même cadre, en service au Bureau de Conakry, est affecté aux Bureaux du Chef du service des Douanes, en remplacement de M. Gouin, commis principal, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} août 1936.

Démissions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

11 juillet 1936. — Est acceptée pour compter du 11 juillet 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Biraghi (Alberte), dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à la Recette principale de Conakry.

16 juillet. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé Sitiégué Bamaba, moniteur ouvrier à l'école professionnelle de Kankan.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

9 juillet 1936. — Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour l'année 1936, les candidats dont les noms suivent :

1. Baldé Ousmane (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
2. Hady Bari, Ecole régionale de Boké;
3. N'Diaye Seikhou, Ecole régionale de Conakry;
4. Guébé Nakoye, Ecole régionale de Kissidougou;
5. Amara Touré, Ecole régionale de Boké;
6. Diallo Ousmane (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
7. Diallo Midiao, —
8. Diallo Mamadou Sanou, —
9. Doumbouya Tata, —
9. Ex æquo, Diallo Ibrahima, —
11. Fodé Daffé, Ecole régionale de Boké;
12. Mané Bounka (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
13. Keita Mori, Ecole régionale de Kankan;
14. Aboubakar Koïta, Ecole régionale de Kindia;
15. Bâ Oumar (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
16. Diallo Mamadou Oury, —
16. Ex æquo, Bâ Ibrahima, —
18. Camara Kiémoko, Ecole régionale de Conakry;
18. Ex æquo, Sylla Lansiné, Ecole régionale de Kissidougou;
18. Ex æquo, Naby Yousseuf Konté, Ecole régionale de Boké;
21. Johnson Michelle (mention chant), Ecole urbaine de filles de Conakry;
21. Ex æquo, Sissoko Salimou, Ecole régionale de Kankan;
23. Mamadou Souma, Ecole régionale de Boké;
24. Baldé Boubakar (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
25. Aminata Konté, Ecole régionale de Boké;
26. Mamouna Touré, Ecole régionale de Kindia;
27. Condé Saïdou, Ecole régionale de Conakry;
28. Amara Fofana, Ecole régionale de Kindia;
28. Ex æquo, Diallo Mouctar (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
28. Ex æquo, Mansaré Dao, Ecole régionale de Kissidougou;
31. Sow Ibrahima (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
31. Ex æquo, Sanoussi Kanfori, Ecole régionale de Kissidougou;
33. Curtis (Georges-Emmanuel), Ecole régionale de Conakry;
34. Mansaré Mamadi, Ecole régionale de Kankan;
35. Keita Sidiki, Ecole régionale de Kissidougou;
36. Doukouré Tidiani, Ecole régionale de Mamou;
37. Yattara N'Bemba, Ecole régionale de Conakry;
38. Diallo Djibril, Ecole régionale de Kankan;
39. Kourouma Seikou, Ecole régionale de Kissidougou;
39. Ex æquo, Accar (Emile), Ecole régionale de Mamou;
41. Bâ Mamadou, Ecole régionale de Conakry;
42. Sagno Soua, Ecole régionale de N'Zérékoré;
42. Ex æquo, Camara (Maurice), Ecole régionale de Mamou;

44. Touré Seikhou, Ecole régionale de Kissidougou;
 44. Ex æquo, N'Diaye Lamine, Ecole régionale de Kissidougou;
 46. Sissoko Tierno, Ecole régionale de Mamou;
 47. Diallo Mamadou Hady (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
 47. Ex æquo, Fofana Sidiki, Ecole régionale de Kankan;
 49. Diallo Alimou, Ecole régionale de Mamou;
 50. Camara Lasana, Ecole régionale de Conakry;
 51. Touré Mohamed, —
 52. Touré Salifou, —
 53. Diallo Issa (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
 54. Mangué Abou Camara, Ecole régionale de Boké;
 55. Diallo Mamadou Labiko (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
 55. Ex æquo, Kouyaté Djélibacar (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
 57. Collet (Marguerite), Ecole régionale de Boké;
 58. Tamadou Mouctar, Ecole régionale de Kankan;
 59. Thomas (Jean), Ecole Van Vollenhoven de Conakry;
 60. Keita Mamadi, Ecole régionale de Siguiri;
 60. Ex æquo, Schreyer (Alexis), Mission catholique Conakry;
 62. Youmbouno Bengali, Ecole régionale de Kissidougou;
 62. Ex æquo, Baldé Habib (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
 64. Diallo Thierno, Ecole régionale de Conakry;
 65. Amadou Bary (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
 65. Ex æquo, Diané Ansoumana, Ecole régionale de Kankan;
 67. Mara Leyba, Ecole régionale de Kissidougou;
 67. Ex æquo, Traoré Kamori, Ecole régionale de Siguiri;
 69. Mohamed Hadiri, Ecole régionale de Conakry;
 70. Mahaviatou Bâ, Ecole régionale de Mamou;
 70. Ex æquo, Kourouma (Alexandre), —
 70. Ex æquo, Keita Ousmane, Ecole régionale de Siguiri;
 73. Diaora Fassély, Ecole régionale de Kankan;
 74. N'Daw (François), Ecole régionale de Conakry;
 75. Posset (François), —
 75. Ex æquo, Couyaté Diémori, Ecole régionale de Kankan;
 77. Camara Bakaye, —
 78. Keita Fadouba, —

18 juillet. — Le nommé Diéry Sidibé est engagé en qualité de maître-ouvrier forgeron à l'école d'apprentissage Georges-Poiret, en remplacement numérique du maître-ouvrier Bangoura Souleymane, démissionnaire.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de dix francs (10 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre XII, article 9, paragraphe 1^{er} du budget local.

21 juillet. — M. Hervé, directeur de l'école régionale de Labé, est désigné pour faire partie de la Commission de surveillance de l'examen du D. A. P. qui aura lieu dans le centre de Labé, le 30 juillet 1936, en remplacement de M. Blondel, rapatrié.

24 juillet. — Le diplôme de maître ouvrier est décerné aux élèves de 3^{me} année sortant de l'école professionnelle Georges-Poiret dont les noms suivent :

A. — SECTION FORGE :

1. Boukary Bailo, 2. N'Faly Kéita.

B. — SECTION AJUSTAGE :

1. Caba Mittio, 2. Bangoura (François).

C. — SECTION MENUISERIE-CHARPENTE :

1. Kondé Karamoko, 2. Camara Dantini.

Les élèves de l'école professionnelle Georges-Poiret, dont les noms suivent, quittent l'école sans brevet :

A. — SECTION FORGE :

Camara Fodé.

B. — SECTION MENUISERIE-CHARPENTE :

Kanfory Bangoura.

— Les élèves de 2^{me} année de l'école professionnelle Georges-Poiret, dont les noms suivent passent en 3^{me} année :

a) SECTION FORGE ET AJUSTAGE :

1. Kalissa Amadou, 2. Bangoura Soriba, 3. Bangoura (Edouard).

b) SECTION CHARPENTE-MENUISERIE :

1. Chérif Syllamadi, 2. Bary Alpha, 3. Baldé Abdoulaye.

c) SECTION MAÇONNERIE :

1. Camara (Robert), 2. Touré Ibrahima, 3. Camara (Maurice), 4. Nabi Youssouf, 5. Camara Ali, 6. Touré Missira, 7. Fadiga Sankon, 8. Diara Karamoko, 9. Camara Faya, 10. Condé Moriba, 11. Jean (Marie), 12. Kéita Kémoko, 13. Conaté Famory, 14. Oularé Sayon, 15. Thiam Amara.

Les élèves de 1^{re} année de l'école d'apprentissage Georges-Poiret, dont les noms suivent passent en 2^{me} année :

a) SECTION FORGE ET AJUSTAGE :

1. Camara Oumar, 2. Camara Sory.

b) SECTION CHARPENTE-MENUISERIE :

1. Barry Illa, 2. Condé Sékou, 3. Diallo Sory, 4. Hoyé Gono.

c) SECTION MAÇONNERIE :

1. Konaté Sékou, 2. Kéita Faya, 3. William Grédine, 4. Kourouma Yendé, 5. Sylla Tyoury, 6. Kouramory Konté, 7. Paul Soumah, 8. John Louis, 9. Touré Edouard.

Les élèves de 1^{re} année Sory Ibrahima (section menuiserie) et Douramoudou Salou (section forge) sont licenciés sur leur demande.

Gardes indigènes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

23 juillet. — *Additif* à la décision n° 1360 c.m. du 19 juin 1936.

Est approuvé pour une durée de deux ans, à compter du 5 septembre 1936, le rengagement du garde de 2^e classe, Amara Youla, m^{le} 2018, du peloton de Dubréka.

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

9 juillet 1936. — M. Guèye Abdou Kassim, commis-greffier est nommé fonctionnaire huissier à Conakry, en remplacement de M. D'Almeida, secrétaire des Greffes et Parquets.

M. Guèye Abdou Kassim, exercera ses fonctions dans les limites et les conditions fixées par les règlements.

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

9 juillet 1936. — Un passage de retour de Conakry à Bordeaux est accordé à M. Viguerie (Henri), rédacteur principal des Postes et Télégraphes, évacué sur l'hôpital militaire de Bordeaux.

11 juillet. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Biraghi (Roger), âgé de 16 mois fils d'un commis des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française.

21 juillet. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M^{me} Barrière et à sa fille âgée de 2 ans, famille d'un chef ouvrier d'art des Chemins de fer.

— Un passage de retour de Conakry à Saint-André (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Barde (Pierre), contrôleur principal du cadre commun supérieur des Douanes, admis à la retraite pour compter du 15 mai 1935.

— Une réquisition de passage en 3^e classe de Conakry à Marseille est accordée, à titre d'indigente, à bord du paquebot *Banfora*, devant quitter Conakry le 4 août 1936, à M^{me} veuve E. Piolet, née Marie Goin.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}, exercice 1936.

24 juillet. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M^{me} Gouin et à son enfant âgé de 3 ans 6 mois famille d'un commis principal des Douanes.

27 juillet. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{lle} Durant (Marie), infirmière coloniale de 1^{re} classe (contractuelle), évacuée sur l'hôpital Michel-Lévy, à Marseille.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

10 juillet 1936. — M. Lacaze, receveur à 34.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes est chargé provisoirement des fonctions de Chef de service en remplacement de M. Viguerie, rédacteur principal, évacué sur la Métropole.

La présente décision aura son effet pour compter de la date d'embarquement de M. Viguerie.

11 juillet. — Le commis de 6^e classe stagiaire Camara Mamady, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Kindia, est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle.

12 juillet. — M^{me} Huguen née Lagadec (Hélène), est agréée à titre provisoire en qualité de dame auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes et affectée à la Recette principale de Conakry, en remplacement de M^{me} Biraghi, démissionnaire.

Il lui sera alloué à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1556 c. p. en date du 9 juillet 1936, accordant un passage de retour à M. Viguerie (Henri), rédacteur principal des Postes et Télégraphes.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1557 c. p. en date du 10 juillet 1936, chargeant provisoirement M. Lacaze des fonctions de Chef du service des Postes et Télégraphes en remplacement de M. Viguerie, rédacteur principal, rapatrié.

M. Duband (Orvial), contrôleur à 23.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, est chargé provisoirement de l'expédition des affaires courantes du service des Postes et Télégraphes, à compter de la date d'embarquement de M. Viguerie, chef du service, titulaire d'un congé de convalescence.

24 juillet. — M. Ferrand, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (Recette principale), est affecté en qualité de Receveur à Dabola, en remplacement de M. Roquefort, commis du même cadre, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Roquefort, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Dabola, est affecté en qualité de Receveur à Labé, en remplacement de M. Leculeur, contrôleur du même cadre, évacué sur l'hôpital Ballay, à Conakry.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

11 juillet 1936. — M^{lle} Pontoir (Anna), M^{me} Rossignol (Elisabeth), sont agréées en qualité de lingères auxiliaires à l'hôpital Ballay.

Elles auront droit chacune en cette qualité et pour compter de la date de leur prise de service à un salaire journalier de huit francs (8 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

18 juillet. — La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Chrysostome (Louise), nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 12 juillet 1936 du paquebot *Brazza*, est affectée à Kissidougou, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Estève (Marie), qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Estève (Marie), en service à Kissidougou, est affectée à Siguiri.

20 juillet. — Le médecin auxiliaire de 2^e classe Camara Fassouma, employé au service de prophylaxie de la trypanosomiose à Labé, est affecté au même service à Kissidougou en remplacement du médecin auxiliaire Roiff Numa, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Roiff Numa, employé au service de prophylaxie de la trypanosomiose à Kissidougou est affecté au même service à Labé, en remplacement du médecin auxiliaire Camara Fassouma, qui a reçu une nouvelle affectation.

22 juillet. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Kankan, à compter du 2 juillet 1936, est accordé à M^{me} Martin née Damé Soumah, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Kankan.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 juillet 1936. — M. Holstein (Léon), est agréé en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de trente-cinq francs (35 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Holstein est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir sur les routes bananières.

Dans ses déplacements à l'occasion du service, M. Holstein est classé en 3^e catégorie européenne.

18 juillet. — La peine de la retenue de solde pour une durée de quinze jours est infligée au mécanicien auxiliaire Sarr (Joseph), employé au Service temporaire du port, « pour négligences graves dans son service. »

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

8 juillet 1936. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Procureur de la République, membre du Conseil d'administration ;

Le Chef du 1^{er} Bureau, se réunira le neuf juillet, à quinze heures, dans le Cabinet du Secrétaire général, en vue de dresser la liste, par ordre alphabétique, des électeurs de la Guinée française au Conseil supérieur de la France d'outre-mer pour l'année 1936.

11 juillet. — Il est créé en Guinée française un Comité local de colonisation et de paysannat indigène, composé comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur des Affaires administratives, Chef du service de la Production.

Membres :

MM. Le Chef du Bureau des Affaires économiques;
Le Chef du service de l'Agriculture;
Le Chef du service Zootechnique;
Le Receveur des Domaines;
Un planteur désigné par la Chambre d'Agriculture;
Un planteur désigné par la Fédération bananière de la Guinée française;
Deux colons français de haute-Guinée, désignés par décision du Lieutenant-Gouverneur;
Deux notables indigènes, désignés par décision du Lieutenant-Gouverneur.
Le Comité se réunira sur la convocation de son Président.

18 juillet. — Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines procédera au récolement et à la remise au Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement des timbres-taxé à surcharger tels qu'ils sont désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1592 A. G. du 18 juillet 1936, en présence d'une Commission composée de :

Président :

M. Macdonel, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Franceries, adjoint des Services civils;
Cormier, commis des Services civils.

La même Commission assistera au récolement et à la remise au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, par le Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement, des vignettes surchargées et, s'il y a lieu, à l'incinération des vignettes devenues inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

La Commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

— La composition de la Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute constituée par décision n° 2450 du 31 décembre 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Cotte, ouvrier d'art avant 36 mois des Travaux publics.

Lire :

M. Fischer, Chef ouvrier d'art des Travaux publics.

20 juillet. — La Commission spéciale de classement prévue par l'article 2 de l'arrêté local du 5 décembre 1924, se réunira le lundi 20 juillet 1936, à 14 h. 30 (Cabinet 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre des surveillants indigènes des Travaux publics afférent au 2^e semestre 1936.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Membres :

MM. Détanger, adjoint principal des Services civils, chargé du personnel;
Peyrot, ingénieur-adjoint des Travaux publics;
Diallo Salio, surveillant de 4^e classe du cadre local des Travaux publics;
Sidibé Fadji, surveillant auxiliaire de 2^e classe du cadre local des Travaux publics.

24 juillet. — Des gratifications aux taux indiqués ci-dessous sont accordées à chacun des sous-officiers désignés ci-après, employés sur les chantiers de routes du cercle de Macenta, pendant le 2^e trimestre 1936 :

Sergent Dutheil : 10 jours à 8 francs	80 francs.
Caporal Dominati : 86 jours à 8 francs	688 —
Total	768 francs.

La dépense résultant de ces gratifications s'élevant à la somme de sept cent soixante-huit francs (768 francs), est imputable au chapitre XX, article 2, paragraphe 2 du budget local de la Guinée française, exercice 1936.

NÉCROLOGIES

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française à le regret de faire part des décès survenus :

A Forécariah, le 10 juillet 1936, du canotier de 1^{re} classe des Douanes Fodé Paté, m^{le} 84.

A Conakry, le 10 juillet 1936, du maître-ouvrier du cadre local du Chemin de fer Gomis (Thomas).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Ferracci (Jean-Baptiste), commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain rectangulaire de 900 hectares, situé à environ 300 mètres du village de Dakonta (cercle de Boké) et 6 kilomètres de la rivière Nunez.

Ce terrain est traversé par la rivière Bakonté et par la route de Victoria à Fodéconté. Il est délimité :

Au Nord, sur 1.000 mètres, par le village de Génia ;

Au Sud, par des terrains vagues ;

A l'Ouest, sur 9.000 mètres, par des terrains vagues ;

A l'Est, par la rivière Kakoussa.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Boké jusqu'au 15 août 1936.

Conakry, le 2 juillet 1936.

M. Hadie (Claude-Louis-Paul), planteur à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 3 hectares, 45 ares environ, situé à hauteur du kilomètre 54,885 de la route Mamou-Labé (cercle de Mamou) et délimité comme suit :

A l'Ouest, par une ligne droite A. B. d'une longueur de 202 mètres longeant le côté Est du layon délimitant la réserve forestière de Tangama, le point A. étant situé en regard du kilomètre 54.885 de la route Mamou-Labé ;

Au Sud, par une ligne B. C. de 80 mètres ;

A l'Est, par une ligne brisée C. D. E. F. de 284 mètres ;

Au Nord, par une ligne brisée A. F. parallèle à la route de Mamou-Labé et sise à 20 mètres de l'axe de la route.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Mamou jusqu'au 15 août 1936.

Conakry, le 2 juillet 1936.

M. Roumens, planteur à la Kolenté, cercle de Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 1 hectare, 68 ares environ de forme quadrilatérale situé à hauteur du kilomètre 59 de la route Mamou-Labé (cercle de Mamou) et délimité comme suit :

Au *Sud-Ouest*, par une ligne A. B. de 130 mètres, le point A. situé à une distance de 40 mètres du kilomètre 59 de la route Mamou-Labé ;

Au *Sud-Est*, par une ligne B. C. de 150 mètres ;

Au *Nord-Est*, par une ligne C. D. de 125 mètres ;

Au *Nord-Ouest*, par une ligne D. A. de 120 mètres.

Les angles A. B. C. D. ayant respectivement 105, 75, 92 et 98 degrés.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Mamou jusqu'au 15 août 1936.

Conakry, le 2 juillet 1936.
2-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

Avis de demande de location de parcelle

M. Liurette, médecin auxiliaire domicilié à Dubréka, sollicite l'octroi à titre de location de la parcelle 4 du lot 36 du plan cadastral de Dubréka.

M. Liurette se propose d'ériger sur la dite parcelle une maison d'habitation.

Dubréka, le 7 juillet 1936.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Rio-Pongo.

Suivant réquisition n° 1093, déposée le 21 juillet 1936, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation pour les manœuvres, d'une contenance totale de 3 hectares 1 are 44 centiares, situé à Tatéma (cercle de Boffa), connu sous le nom de « campement kissien » et borné : au Nord-Est, par une droite de 150 m. 17 longeant la brousse ; au Sud-Est, par une droite de 200 m. 02 longeant la brousse ; au Sud, par une droite de 150 m. 30 longeant à 25 mètres l'axe de la route Taboriah-Tatéma ; au Nord-Ouest, par une droite de 201 m. 28 longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société du Koba, société anonyme dont le siège social est à Tatéma, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 22 juin 1934, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier du cercle de Rio-Pongo.

Suivant réquisition n° 1092, déposée le 21 juillet 1936, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, bureau, hangar, magasin, atelier, garage, etc... et des plantations de bananiers d'une contenance totale de sept-cent-vingt-huit hectares, cinquante-cinq ares, cinq centiares, situé à Tatéma, cercle de Boffa, connu sous le nom de concession du Koba et borné : au Nord-Est, par une ligne brisée de vingt-deux éléments d'une longueur totale de 6.415 m. 68 longeant la brousse, sauf entre les bornes B 5 et B 6 où la limite Nord-Est longe à 20 mètres de l'axe la route Tatéma-Taboriah, sur une longueur de 188 m. 53.

A l'Est, par une ligne brisée de deux éléments, d'une longueur totale de 861 m. 50 longeant la brousse ;

Au Sud, par une ligne brisée de quatre éléments, d'une longueur totale 2.200 m. 18 longeant la brousse ;

Au Sud-Est, par une ligne brisée de deux éléments d'une longueur totale de 1.177 m. 01 longeant la brousse ;

Au Sud-Ouest, par une ligne brisée de quatre éléments d'une longueur totale de 2.029 m. 71 longeant la brousse.

Au Nord-Ouest, par une ligne brisée de deux éléments d'une longueur totale de 1.412 m. 89 longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1° Droit d'usage au profit de la Société du Koba, société anonyme dont le siège social est à Tatéma, en vertu de deux arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date des 31 août 1934 et 28 juin 1935, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive ;

2° Servitude de passage sur la route, d'une largeur de douze mètres, dite de la vanne, au profit des indigènes des villages situés en bordure de la mer, notamment ceux de Tandinia, Santi, Nianda et Socia.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 24 août 1936, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Comoyah, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un hangar et des plantations de bananiers d'une contenance de 26 hectares, 56 ares, 68 centiares, connu sous le nom de concession Pierre Rocher, et borné : au Nord, par une ligne brisée longeant des terrains domaniaux et dont les éléments successifs mesurent 180 m. 25, 73 m. 50, 175 m. 68, 100 m. 20, et 170 m. 89 ; à l'Est, par une ligne brisée longeant

des terrains domaniaux et dont les éléments successifs mesurent: 177 m. 45, 306 m. 41, 241 m. 57, 132 m. 20 et 156 m. 69; au Sud, par une ligne brisée longeant des terrains domaniaux et dont les éléments successifs mesurent: 207 m. 59 et 243 m. 19; à l'Ouest, par une ligne brisée longeant des terrains domaniaux et dont les éléments successifs mesurent: 443 m. 15, 113 m. 56 et 80 m. 62, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 23 mai 1936, n° 1091.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mai 1936.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	264,5	18	Kouroussa.....	218,7	18
Bissikrima.....	146,0	8	Labé.....	249,4	19
Boffa.....	287,3	16	Macenta.....	233,0	16
Boké.....	268,5	17	Mali.....	281,8	9
Conakry.....	358,2	19	Mamou.....	258,3	14
Dabola.....	177,0	10	N'Zérékoré.....	220,0	19
Dalaba.....	218,8	14	Pita.....	200,1	18
Dubréka.....	354,0	12	Siguiri.....	46,2	4
Faranah.....	212,6	12	Tamara.....	218,0	14
Forécariah.....	273,5	17	Télimélé.....	459,0	24
Gaoual.....	255,8	15	Tolo.....	314,9	19
Gueckédou.....	359,9	26	Tougué.....	173,7	15
Kankan.....	196,0	10	Victoria.....	325,1	15
Kindia.....	244,6	14	Youkounkoun..	164,2	7
Kissidougou...	333,0	14			

Température et tension de vapeur en mai 1936.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	30,7	24,2	27,5	25,6	28,2	21,2	21,6
Beyla.....	28,1	18,3	23,2	22,2	25,1	18,2	19,9
Boké.....	34,9	20,4	28,7	24,4	29,0	21,1	21,0
Gueckédou..	30,4	21,2	25,8	22,6	26,0	19,6	20,9
Kouroussa..	33,1	22,2	27,6	23,0	30,9	18,8	17,9
Mali.....	30,4	16,0	23,2	20,0	22,1	13,6	15,1
Mamou.....	30,0	20,5	25,2	22,7	25,5	17,5	19,3
Kankan.....	»	23,1	»	26,4	28,6	20,1	21,3
Kindia.....	34,3	18,3	26,3	22,7	27,9	18,0	20,3
Macenta....	»	20,5	»	21,7	25,8	17,6	20,2
Tolo.....	»	»	»	20,8	24,2	17,4	19,2

AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

Par dépêche n° 993 du 3 juin 1936 le Ministre des Colonies a fait connaître au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française que notre Ministre à Pretoria a procédé, à la date du 6 mai, avec le Gouvernement de l'Union sud-Africaine, à un échange de lettres assurant une nouvelle prolongation d'un an à partir du 31 juillet prochain, de la durée d'application des dispositions de l'échange de lettres du 27 août 1935.

Service de la Curatelle aux successions vacantes

AVIS DE VENTES PUBLIQUES

Le dimanche 2 août 1936, à 9 heures, il sera procédé, au bureau des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques de :

1° fauteuils indigènes, pagne, statuettes en bois, etc., provenant de la foire-exposition de Conakry ;

2° malles, chemises, effets de toile, fusils, etc., dépendant de successions vacantes.

Conditions : au comptant ; 5 % en sus.

Le jeudi 6 août 1936, à 9 heures, il sera procédé au Magasin des Travaux publics, à Conakry, à la vente aux enchères publiques de deux voitures automobiles et deux camionnettes.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Le Curateur,

L. URSULE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

LA YONIA KOLENTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000 FRANCS.

Siège social à KOLENTÉ (Guinée française).

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle à Paris, 14, rue Roquépine, pour le lundi 31 août 1936 à 10 heures 30.

Ordre du jour :

1° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1935.

2° Renouvellement statutaire du Conseil.

3° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires des comptes et fixation de leur rémunération.

4° Ratification et autorisations de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Dépôt des actions au porteur dans toutes Banques au choix des actionnaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE MAÎTRE F. DUPUY, NOTAIRE A CONAKRY

SOCIÉTÉ NAMET ALLAH FAWAZ FRÈRES

Suivant acte reçu le six juillet mil neuf cent trente-six par Maître F. Dupuy, notaire à Conakry, les sieurs :

Jaouèze Namet Allah Fawaz, commerçant ;

Houssein Moustapha Fawaz, commerçant ;

Abdoulaye Fawaz, commerçant ;

Hassan Moustapha Fawaz, commerçant,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente et l'échange en Guinée française et partout où besoin se fera sentir, de tous produits et marchandises de toutes espèces.

Sa durée est indéterminée.

Le capital social est fixé à vingt mille francs.

Le siège social est à Conakry et pourra être transféré en tout autre lieu.

La raison et la signature sociales sont « Namet Allah Fawaz Frères ».

Cette signature appartiendra à chacun des associés qui pourront en faire usage soit conjointement soit séparément, mais seulement pour les affaires de la société.

La signature des quatre associés sera toutefois nécessaire pour toutes obligations, emprunts de fonds, achats ou ventes d'immubles.

Une expédition de l'acte du six juillet précité a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le 17 juillet 1936.

Pour extrait :
F. DUPUY.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 28 mai 1936, M. Assmar Chotcry Assad, planteur libanais demeurant à Coyah (cercle de Dubréka), sollicite l'autorisation de pratiquer sur le marigot de « Koundoukouré » une prise d'eau en vue de l'irrigation de 15 hectares de bananiers plantés sur la concession de 19 hectares, 80 ares, à lui accordée provisoirement par arrêté n° 1794 A. E. du 19 septembre 1935.

L'ouvrage sera constitué par un barrage en ciment de 35 mètres de long, 2 mètres de haut, 3 mètres d'épaisseur à la base et 2 mètres au sommet, établi à 260 mètres en amont de la concession, et un canal de dérivation en pleine terre. Au milieu du barrage sera aménagée une vanne de 3 mètres de large.

Le débit sollicité est de 100 litres seconde.

Le demandeur déclare qu'il n'existe aucune prise d'eau tant en aval qu'en amont sur le dit marigot.

Il sollicite la présente autorisation pour une durée de 25 années.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Dubréka pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toute observation ou opposition.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre du 3 juillet 1936, M. Assad Zaka (Béjani), planteur à Kindia, sollicite l'autorisation d'effectuer une prise d'eau sur le marigot Dancaran, en vue de l'irrigation de 10 hectares de cultures sur la concession qui lui a été accordée par arrêté du 25 juin 1936.

L'ouvrage sera constitué par un barrage en béton de 20 mètres de long, sur 1 m. 20 de haut et 0 m. 50 d'épaisseur, et un canal d'adduction d'environ 1.000 mètres traversant la route Kindia-Télimélé à 50 mètres au Nord du pont de Dancaran.

Le débit sollicité est de 30 litres seconde. La présente autorisation est demandée pour 75 ans.

Le pétitionnaire déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune prise d'eau tant en aval qu'en amont sur la rivière.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia, pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques, formuler par écrit toutes observations ou opposition.

LA XX^{me} FOIRE DE BORDEAUX

VIENT DE FERMER SES PORTES

Inaugurée le Dimanche 14 juin, la XX^e Foire de Bordeaux, Coloniale internationale et agricole, a fermé ses portes le lundi 29 juin à 19 h.

Nous n'avons pas besoin de rappeler à nos lecteurs à quelle époque difficile elle s'est tenue, en un moment de désordre économique et social. En dépit de toutes ces difficultés, dont la moindre ne fut pas la grève des tramways de Bordeaux, la XX^{me} Foire a été digne de celles qui l'ont précédée et a obtenu un succès très net.

Toutes les sections ont été visitées chaque jour par une foule intéressée. Les Pavillons Coloniaux, l'Alimentation solide et liquide, l'Ameublement, les Arts Ménagers, l'Eclairage, le Chauffage, l'Électricité, la Mécanique, le Bâtiment, le Salon de l'Automobile et du Cycle, le Salon de l'Aviation, le Salon Nautique, etc., etc... Une mention particulière doit être faite à la Grande Semaine de la Machine Agricole qui s'est ouverte le Dimanche 21 juin et qui entre autres nouveautés, comportait une Exposition de Vaches Laitières très intéressantes et une Exposition d'Horticulture qui a obtenu un succès triomphal.

Bien qu'il soit trop tôt pour que des chiffres précis aient pu être arrêtés, nous pouvons indiquer que les firmes exposantes ont été plus nombreuses qu'en 1935 où elles avaient dépassé le total de trois mille.

En ce qui concerne le nombre des visiteurs, en dépit de la carence des services de transports, il n'apparaît que comme très légèrement inférieur à celui de l'an dernier où il avait atteint un million huit cent mille.

Enfin, les résultats commerciaux, d'après les premières déclarations des intéressés, sont satisfaisants si l'on tient compte des multiples difficultés actuelles.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 36 du Rio-Pongo.

1-2

YONIA KOLENTÉ

LA YONIA KOLENTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000 FRANCS

Transfert de siège :

Par délibération du Conseil d'administration en date du 17 juin 1935, le siège de la Société Yonia Kolenté a été transféré à la Kolenté.

Un extrait de la délibération a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le 19 mai 1936.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & Co
23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
l'acilité de paiement

8-12

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire Laboratoires Okasa, Service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e), à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

3-18

IBBS

n'a pas inventé le fil à couper le beurre mais...

Le fil à couper la barbe
avec sa lame
MINCE

Vous ne soupçonnez pas ce que peut être cette lame MINCE!
10 millions de lames vendues à ce jour!
N'est-ce pas la meilleure preuve de la perfection et de la régularité des lames Gibbs?
Grâce à leur étui rigide, les lames Gibbs MINCE sont protégées des chocs et de l'humidité qui détériorent leurs tranchants.

LE VÉRITABLE FIL À COUPER LA BARBE

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

21-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1936.

Prix: 15 francs; par la poste, recommandé: 17 francs



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation

en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.



MÊME AUX ADULTES...

Même aux adultes, le lait est nécessaire.

Enrichissez votre régime alimentaire grâce à ces deux laits de qualité.

FAVORITA
LAIT SUCRÉ



SUNSET
LAIT NATUREL

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.